

**COMMUNE
LE LAUZET-UBAYE**


N° 2025-14

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**REGLEMENTATION DE LA Baignade et des activités sur le lac du Lauzet Ubaye
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 34/24**

Le Maire du Lauzet-Ubaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et les articles L.2212-1 et L.2212-2 et l'article L.2213-23,**Vu** l'article L.211-22 du Code Rural**Vu** l'article D.1332-39 à D.1332-42 du Code de la Santé Publique,**Vu** l'article D.322-11 du Code du Sport,**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,**Vu** les pouvoirs de police du Maire,**Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique autour du lac du Lauzet-Ubaye,**ARRETE****Article 1^{er} :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 34/24 ayant pour objet le site du lac du Lauzet-Ubaye.

Article 2 : Baignade

- Le port d'une tenue de bain est obligatoire.
- Une zone de baignade surveillée est délimitée par des poteaux bois à l'extrémité nord-ouest du lac. En dehors de cette zone, la baignade ou autre activité sont à vos risques et périls.
- La baignade est surveillée du 1^{er} juillet au 31 août 2025
Les horaires de surveillance sont :

Lundi	11 H 15 à 13 H 15	14 H 00 à 18 H 00
Mardi	11 H 15 à 13 H 15	14 H 00 à 18 H 00
Mercredi	Pas de surveillance (repos hebdomadaire)	
Jeudi	11 H 15 à 13 H 15	14 H 00 à 18 H 00
Vendredi	11 H 15 à 13 H 15	14 H 00 à 18 H 00
Samedi	11 H 15 à 13 H 15	14 H 00 à 18 H 00
Dimanche	11 H 15 à 13 H 15	14 H 00 à 18 H 00

- Drapeau vert :** baignade autorisée surveillée
Absence de drapeau : baignade non surveillée
En cas d'accident en dehors des heures de surveillance, appeler le 112.
- La baignade en groupe (colonies, centres de vacances, regroupements sportifs) est soumise au respect des conditions suivantes :
- L'accès est sous l'entière responsabilité des accompagnateurs, ils doivent être accompagnés de moniteurs qualifiés.

Article 3 : PÊCHE

La pêche à la ligne est interdite dans la zone de baignade surveillée. Elle est libre dans le lac sous condition de respect d'une distance de 10 mètres de la limite de la zone de baignade. La pêche subaquatique est interdite.

Article 4 : SPORTS OU ENGINS NAUTIQUES

La plongée subaquatique est interdite sur toute l'étendue du lac sauf autorisation expresse délivrée par la commune.

Les engins nautiques motorisés sont interdits sur le lac excepté les engins de secours.

Les engins nautiques non motorisés sont autorisés sur le lac en dehors de la zone de baignade, et sous la seule responsabilité de leur utilisateur ou de leur propriétaire qui devra respecter la réglementation en matière de sécurité (savoir nager, porter un gilet de sauvetage, s'assurer du bon état du matériel avant embarcation, respecter les distances avec les pêcheurs, s'engager à regagner la berge en cas de situation météorologique critique ou en cas d'injonction des services de gendarmerie ou du surveillant de baignade). Les groupes utilisant ces engins doivent être encadrés par du personnel qualifié.

Article 5 : ACTIVITES INTERDITES

Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations est, d'une manière générale, interdite. Il est notamment défendu sur la plage et les abords du lac :

- De plonger
- De détériorer les arbres en installant des équipements permettant de grimper ou de sauter (corde, bois vissé ou cloué, échelle...ect)
- De grimper sur les poteaux limitant la zone de baignade
- D'allumer des feux ou barbecues
- De jeter des papiers ou des déchets en dehors des poubelles réservées à cet effet
- De détériorer les plantations
- De jouer à des jeux de balles sur la plage de sable
- De jeter des pierres ou autre projectile dans le lac
- De camper
- D'utiliser des appareils à des niveaux sonores élevés
- Toute activité payante ou commerciale (location de matériel, cours, leçons ou stages) est interdite sur le lac sauf autorisation expresse délivrée par la commune par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 6 : CHIEN EN LAISSE

Pendant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août tous les chiens ou autre animal domestique doivent être tenus en laisse au bord du lac et sont seulement tolérés sur la portion entre l'aire de jeux enfants et la descente de l'hôtel La Lauzetane. La baignade des chiens est tolérée sur la même portion et complètement interdite en dehors de cette zone. Leur accès est strictement interdit en dehors de cette zone de tolérance, en particulier aux espaces ensablés et à la zone de baignade. Les propriétaires d'animaux doivent veiller au respect de la propreté des lieux et faire cesser les aboiements intempestifs.

Article 7 : CIRCULATION

La circulation et le stationnement de tout engin motorisé sont interdits sur les abords du lac, en dehors des accès aux places de parking réservées aux personnes à mobilité réduite et des véhicules de la gendarmerie, des secours ou des services municipaux.

Article 8 : SAISON HIVERNALE

Durant la saison hivernale, en vue de prévenir les risques d'accident que peut constituer le lac lorsqu'il est gelé, il est strictement interdit d'y circuler ou de patiner.

Article 9 : RECOURS

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 10 : AMPLIATION

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code pénal. Ampliation du présent arrêté sera faite :

Groupement de gendarmerie Seyne les Alpes-Le Lauzet-Ubaye.
Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette.

A LE LAUZET-UBAYE LE 10 JUIN 2025



Agnès PIGNATEL
Maire